

COUR DES COMPTES

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
BUDGETAIRE**

ARRET AVANT DIRE DROIT

N° 1 bis du 08 mai 2014

Affaire : CEGECI

BURKINA- FASO

Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE DU 08 MAI 2014

AU NOM DU PEUPLE DU BURKINA-FASO,

La Cour des comptes, statuant en chambre du conseil, contradictoirement en matière de fautes de gestion en son audience du 08 mai 2014, tenue par :

Monsieur **K. Z.** , Président ;

Avec à ses côtés de Messieurs **S. B.** et **B. H.**, tous Conseillers, Membres ;

Et en présence de Monsieur **T. J.**, Commissaire du Gouvernement, représentant le Ministère public;

Avec l'assistance de Maître **O. S. C. I.**, Gereffier ;

A rendu l'arrêt avant dire droit dans l'affaire ministère public contre :

- M. E.,

- Z. E.,

- D. Y. B.,

- S. G.,

Dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;

Vu la procédure suivie contre les sieurs Z. E., M. E., D. Y. B. et S. G. pour fautes de gestion ;

Ouï Maitres S. M. et L. J. en leurs observations et plaidoiries ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Attendu que suivant avertissements à mis en cause en date des 27 et 29 octobre 2013, messieurs Z. E. et M. E. ont été attrait devant la Cour pour être jugés comme mis en cause en raison de différents faits susceptibles d'être qualifiés de fautes de gestion ;

Que l'affaire, appelée pour la première fois à l'audience du 12 novembre 2013, a fait l'objet de plusieurs renvois jusqu'au 03 avril 2014, date à laquelle elle fut retenue ;

Qu'avant tout débat au fond, le conseil de Z. E. a demandé la mise hors de cause de son client pour défaut de base légale des poursuites.

Qu'il explique que les faits reprochés à son client datent de 1999 ;

Qu'ils sont antérieurs à la loi n°14-2000/AN du 16 mai 2000 qui sert de base légale aux poursuites.

Qu'en vertu du principe de la non rétroactivité de la loi, la loi n°14/2000 ne saurait être appliquée à des faits nés avant sa promulgation ;

Qu'il y a lieu d'annuler les poursuites contre le sieur Z. E. ;

Attendu que le conseil de M. E. Me L. J. se joint aux observations et demandes du conseil de Z. E. ;

Qu'il expose que les faits reprochés à son client datent de 1991, donc antérieurs à la loi qui sert de fondement aux poursuites ;

Que celui-ci doit être également mis hors de cause ;

Attendu que le parquet général soutient que cette exception ne peut être soulevée à ce stade de la procédure ;

Que la Cour n'est pas habilitée à statuer sur cette exception ;

Attendu qu'en réplique, le Conseil de Z. E. soutient que l'exception est recevable, l'affaire étant appelée pour la première fois au fond ;

Que la question à trancher par la Cour est une question de rétroactivité de la loi, en contravention aux dispositions de la Constitution ;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 03 avril 2000, l'affaire était appelée pour la première fois au fond ;

Qu'à ce stade de la procédure, les parties sont admises à soulever devant la Cour les exceptions qu'elles entendent voir tranchées avant tout débat au fond ;

Que par ailleurs, la loi querellée ne contient pas de dispositions rétroactives et ne saurait donc s'appliquer à des actes et faits juridiques nés avant sa promulgation ;

Que les faits reprochés aux mis en cause datant de 1991 et 1999, il doit être fait application des principes découlant de l'article 05 de la Constitution du Burkina Faso qui dispose que « ... nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable » ;

Qu'il y a lieu de relaxer purement et simplement les sieurs Z. E. et M. E. ;

Par ces motifs,

Reçoit l'exception soulevée par Les conseils de Z. E. et M. E. et la déclare fondée ;

En conséquence, dit n'y avoir lieu à suivre contre les mis en cause Z. E. et M. E. pour fautes de gestion commises en 1991 et 1999 ;

Les relaxe des fins de la poursuite.

Renvoie le dossier au 11 juin 2014.